

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

ET

LE SECRETARIAT PERMANENT DU G5 SAHEL.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après désigné- Gouvernement), d'une part,

ET

Le SECRETARIAT PERMANENT DU G5 SAHEL (ci-après désigné- SPG5 SAHEL), d'autre part,

Considérant la décision prise par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, lors du premier sommet tenu le 16 Février 2014 à Nouakchott en Mauritanie, de créer un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale dénommé G5 SAHEL, doté d'un secrétariat permanent, chargé de la coordination technique ;

Considérant la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement, exprimée à l'issue du communiqué final dudit sommet, d'établir en République Islamique de Mauritanie, le siège du Secrétariat Permanent du G5 SAHEL,

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Nouakchott du siège du G5 SAHEL et de définir en conséquence les privilèges et immunités dont, celui-ci et son personnel bénéficient en République Islamique de Mauritanie.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : PERSONNALITE JURIDIQUE ET SIEGE.

Article Premier :

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique au secrétariat permanent du G5 SAHEL et sa pleine capacité :

- à contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

Article 2 :

Le siège du G5 SAHEL est établi à Nouakchott et comprend les terrains et bâtiments, ainsi que leurs dépendances, que le Secrétariat Permanent occupe pour les besoins de ses activités.

Article 3 :

Les locaux du siège et la résidence du Secrétaire Permanent sont placés sous l'autorité, la responsabilité et le contrôle du Secrétaire Permanent. Ils sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs missions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Secrétaire Permanent ou son représentant nommément désigné et dûment mandaté à cet effet.

Néanmoins, ce consentement est acquis d'office en cas d'urgence ou toute autre urgence.

Article 4 :

Le Secrétariat Permanent établit ses règlements internes, applicables au siège sur toute son étendue et à tous ses agents, destinés à établir les conditions nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 5 :

Le Gouvernement assure la protection du Siège et de la Résidence du Secrétaire Permanent ainsi que le maintien de l'ordre dans leurs voisinages immédiats.

Article 6 :

Le Gouvernement facilitera le déplacement à destination ou en provenance du Siège, ceux des agents et des personnes qui s'y rendent pour exercer leurs fonctions officielles ou sur invitation du Secrétariat Permanent. Ainsi, le Gouvernement autorisera sans frais de visa l'entrée, la résidence et la sortie du territoire de la République Islamique de Mauritanie, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Secrétariat Permanent des personnes suivantes :

- le secrétaire Permanent du G5 SAHEL ;
- les représentants des Etats membres en fonction au Secrétariat Permanent ;
- le personnel exerçant des fonctions au sein du Secrétariat Permanent ;
- les membres de la famille (conjoint ou enfants à charge) des personnes susvisées ;
- toutes autres personnes quelle qu'en soit la nationalité invitées par le Secrétariat Permanent du G5 SAHEL

Article 7 :

Sans préjudice de leurs privilèges, aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire de la République Islamique de Mauritanie ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères et sans consultation préalable du Secrétaire Permanent du G5 SAHEL.

Toutefois, les personnes ci-dessus désignées ne sont pas dispensées de l'observation des règlements sanitaires qui auront été déterminés par le pays

Article 8 :

Sauf dispositions contraires au présent Accord, le G5 SAHEL ne peut permettre que le Siège serve de refuge à une personne recherchée pour l'exécution d'une décision de justice, ou d'une poursuite pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné, ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités mauritaniennes compétentes.

CHAPITRE DEUXIEME : BIENS-AVOIRS-FONDS, EMBLEMES ET ARCHIVES.

Article 9 :

Le Secrétariat Permanent du G5 SAHEL, ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit où ils se trouvent en territoire mauritanien, et quelle qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action et de toute mesure de perquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme d'ingérence qu'elle soit réalisée sous forme de mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative .

Article 10 :

Le secrétariat Permanent du G5 SAHEL est autorisé à ouvrir et à gérer des comptes bancaires dans quelque devise que ce soit qu'il considère appropriée pour atteindre ses objectifs. Dans ce cadre, le Gouvernement accepte de fournir les autorisations adéquates conformément à sa législation nationale et aux droits internationaux pour le transfert des fonds nécessaires au fonctionnement normal du Secrétariat Permanent du G5 SAHEL.

Article 11 :

Le secrétariat Permanent du G5 SAHEL est exonéré des impôts et des taxes indirects notamment du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur tous les articles, matériels, véhicules et équipements importés ou acquis sur le territoire national pour une utilisation officielle dans le cadre de ses activités.

Article 12 :

Le personnel du secrétariat Permanent du G5 SAHEL bénéficie des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux Représentations des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 13 :

Le secrétariat Permanent du G5 SAHEL, ses biens, ses fonds, ses avoirs, ses revenus, ses publications, ses opérations et transactions nécessaires à l'exercice des missions officielles de son personnel sont exonérés de tous impôts directs et indirects.

Les produits importés ou exportés par le Secrétariat Permanent, nécessaires à la poursuite de ses activités seront exonérés des droits de douane et ne sauraient être frappés de prohibitions ou restrictions visant les importations ou exportations des produits de même nature.

Article 14 :

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, les personnes citées à l'Article 6 jouissent sur le territoire mauritanien durant leur séjour en Mauritanie des mêmes immunités et privilèges accordés aux personnels des missions diplomatiques.

Article 15 : Les archives du secrétariat Permanent du G5 SAHEL et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

CHAPITRE TROISIEME : FACILITES DE COMMUNICATIONS.

Article 16 :

En vue de l'accomplissement de ses actes officiels, le secrétariat Permanent du G5 SAHEL jouit sur le territoire de la Mauritanie du même traitement que celui accordé par le Gouvernement à toute autre mission diplomatique en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, radios télégrammes, télex et communications téléphoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

CHAPITRE QUATRIEME : PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES.

Article 17 :

En vue de garantir aux représentants des Etats membres du G5 SAHEL lors des réunions une liberté de parole et une indépendance entière dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par ceux-ci dans la limite de leurs attributions, de même que leurs paroles et écrits, leur est reconnue.

Article 18 :

Dans la mesure du possible, le secrétariat Permanent du G5 SAHEL communiquera suffisamment à l'avance au Gouvernement, la liste des personnes appelées à participer à ses conférences ou réunions.

Article 19 :

Le Secrétaire Permanent jouit pour lui-même, pour ses conjoints ou ses enfants à charge, des immunités, exemptions et privilèges accordés par le Gouvernement aux représentants des autres organisations internationales assimilés à des chefs de mission diplomatique.

Article 20 :

Les personnes bénéficiaires des immunités et des privilèges ne pourront, si elles sont ressortissantes mauritaniennes ou résidentes étrangères permanentes en Mauritanie, se prévaloir devant les tribunaux mauritaniens d'une immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 21 :

Les fonctionnaires, agents du secrétariat Permanent du G5 SAHEL, les experts et autres personnes chargées de missions officielles auprès du secrétariat Permanent du G5 SAHEL, lorsqu'ils ne sont pas de nationalité mauritanienne ou lorsqu'ils ne sont pas résidents permanents en Mauritanie jouissent des privilèges et immunités suivants :

- (a) : immunités d'arrestation et de détention pour leur personne et de saisie de leurs bagages personnels et immunités de toutes juridictions pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité de juridiction continue à leur être accordée même au cas où les intéressés ne se trouveront plus en mission pour le compte du G5 SAHEL :
- (b) : exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement et des obligations de service national en Mauritanie :
- (c) : facilités en matière de règlement des changes, de déplacement et de bagages reconnues aux agents diplomatiques pendant leur séjour en Mauritanie :
- (d) : exonération des impôts en ce qui concerne les salaires, traitements et émoluments qui leur sont versés par le secrétariat Permanent du G5 SAHEL à condition qu'ils ne soient pas ressortissants mauritaniens ou résidents étrangers permanents en Mauritanie :
- (e) : facilités de rapatriement pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille, reconnues aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :
- (f) : droit d'importer en franchise de douane leurs meubles et effets personnels dans les 6 mois qui suivent leur entrée en fonction définitive ;
- (g) : droit d'importer en franchise des douanes une voiture, une fois tous les 3 ans, étant entendu que de tels droits seront dûs au cas où cette voiture serait vendue ou cédée avant l'expiration d'une période de 2 ans à partir de son importation, à un tiers ne bénéficiant pas de cette exonération.

Article 22 :

Les personnes visées à l'Article 21 ci-dessus s'acquittent de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et autres taxes similaires.

Article 23 :

Le Secrétariat Permanent du G5 SAHEL prend les mesures nécessaires pour faciliter la bonne administration de la justice et l'observation des lois et règlements de tout ordre et pour éviter tous les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités qui lui sont accordés.

Article 24 :

Les représentants des Etats membres, le Secrétaire Permanent du G5 SAHEL, les experts, consultants et toutes autres personnes chargées de missions officielles auprès du G5 SAHEL doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

Article 25 :

Le Gouvernement fournira à titre gracieux au G5 SAHEL, des locaux fonctionnels abritant le siège du Secrétariat Permanent, jusqu'à la construction par ce dernier d'un nouveau siège sur un terrain lui-même gracieusement offert par le Gouvernement.

Les équipements, fournitures et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des locaux du siège du Secrétariat Permanent ainsi que le coût de construction du nouveau siège, sont à la charge du secrétariat Permanent du G5 SAHEL.

Le secrétariat Permanent du G5 SAHEL s'acquitte des charges et redevances afférentes à la maintenance des locaux et aux services nécessaires à son fonctionnement telles que l'eau, l'électricité, le téléphone et l'internet, etc....

CHAPITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Article 26 : Tout différend entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le secrétariat Permanent du G5 SAHEL au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les parties.

Article 27 :

Dans le cas où le différend n'a pu être réglé par voie de négociation, il sera soumis aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de 3 arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'autre par le G5 SAHEL et le 3^{ème} qui présidera, sera désigné par les deux arbitres précédemment mentionnés ; à défaut d'accord, la Cour Internationale de Justice (CIJ) sera saisie du différend.

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS FINALES.

Article 28 :

Le présent Accord, paraphé entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature par les parties et définitivement à sa ratification.

Article 29 :

Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées ou amendées en tout temps par voie de consentement mutuel ou après consultation entre le Gouvernement et le secrétariat Permanent du G5 SAHEL à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 30 :

Chacune des deux parties peut dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification à l'autre partie.

Article 31 :

Le présent Accord est établi en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe et française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et du secrétariat Permanent du G5 SAHEL, ont, au nom des parties, signé le présent Accord.

Fait à Nouakchott, le 26 JUN 2015

**Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie.**

Pour le G5 SAHEL

**La Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.**

Le Secrétaire Permanent

Madame Vatma Vall Mint Soueina

Monsieur Najim El Hadj Mohamed

